Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 12

Artikel: La cinquième session de la Conférence internationale du Travail
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383473

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

affirmative au point litigieux *b* prouve que la dite conclusion, dans le cas précité, est juste. Le point litigieux *c* est à liquider également par l'affirmative.

Berne, le 8 octobre 1923.

Roman Fröhlich, grand juge.

La cinquième session de la Conférence internationale du Travail

Cette conférence a duré du 22 au 29 octobre 1923. Une seule question était à l'ordre du jour: la détermination des principes généraux pour l'inspection du travail.

La veille, les délégués ont assisté à la pose des trois premières pierres du nouveau bâtiment du Bureau international du travail. Les représentants des trois groupes, gouvernemental, patronal et ouvrier, tinrent des discours, ainsi que le directeur du B. I. T., le secrétaire général de la S. d. N. et le vice-président du Conseil fédéral suisse. Jouhaux, dans son discours, célébra « l'effort humain », inspiré qu'il fut par l'œuvre du sculpteur genevois Vibert, qui s'élèvera face au lac, devant le nouveau bâtiment.

D'après l'article 389 du traité de paix, les Etats membres de l'Organisation internationale du travail s'engagent à « désigner les délégués et conseillers techniques non-gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent ». L'interprétation de cet article a donné lieu à de nombreuses contestations, et même l'avis de la Cour permanente de justice internationale fut sollicité.

Cette année, la commission de vérification des pouvoirs fut saisie de contestations au sujet des mandats des délégués patronaux espagnols et des délégués ouvriers indous, japonais et italiens.

La protestation concernant le mandat du délégué ouvrier japonais visait surtout la méthode suivie par le gouvernement de cet Etat qui, pour choisir le délégué ouvrier, n'a consulté que des associations ouvrières ayant au moins 1000 membres et des ouvriers non organisés des entreprises occupant au moins 1000 travailleurs. Un grand nombre d'organisations auraient ainsi été laissées de côté. L'absence de centrale syndicale nationale rend cette désignation plus compliquée qu'ailleurs où cette lacune est comblée. Le groupe ouvrier combattit la validation de ce mandat, d'accord avec l'ouvrier japonais lui-même qui supplia la conférence de ne pas valider ses pouvoirs sans faire des réserves sérieuses au rapport de majorité de la commission, afin de ne pas entraver l'obtention des libertés syndicales pour lesquelles luttent les ouvriers japonais.

La validation des pouvoirs du délégué ouvrier italien posait un problème différent. Le gouvernement de ce pays ayant désigné le secrétaire général des syndicats fascistes, le groupe ouvrier contestait son mandat, parce qu'il estimait contraire à l'esprit du traité de paix qu'une organisation groupant des ouvriers et des patrons obtienne un mandat ouvrier. Jouhaux prouva ce fait dans son rapport de minorité de la commission de vérification des pouvoirs. Cependant la majorité de la conférence se prononça pour la validation sur la foi d'une déclaration de la délégation gouvernementale italienne disant que « la Confédération des corporations nationales n'a pas dans son sein d'organisations composées de capitalistes ». C'était une simple affirmation, tandis que Jouhaux avait apporté des faits précis en citant des écrits du délégué fasciste lui-même.

Les pouvoirs du délégué patronal espagnol et du délégué ouvrier indou furent validés d'un commun accord, les protestations qui étaient parvenues à la conférence n'ayant pas pu être prises en considération.

Le rapport du directeur du Bureau international du travail était, cette année, moins complet que les années précédentes. La raison en est à la courte durée de la session. Il constate que jusqu'à ce jour 86 ratifications ont été enregistrées. De plus, 23 ratifications ont été autorisées par l'autorité compétente de divers pays.

Le projet de recommandation concernant la détermination des principes généraux de l'inspection fut adopté à l'unanimité. Cette recommandation, que nous ne pouvons publier in extenso, prévoit notamment que:

L'inspection du travail doit avoir pour tâche essentielle d'assurer l'application des lois et règlements concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. D'autres tâches peuvent en outre être confiées aux inspecteurs, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de leur fonction essentielle; qu'elles soient rattachées par leur nature même à l'effort primordial de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs; qu'elles ne puissent en rien compromettre l'autorité et l'impartialité dont ils ont besoin. Les pouvoirs des inspecteurs et la nature de leurs fonctions sont exactement déterminés, tout en tenant compte des diverses législations des Etats quant aux principes qui en sont à la base. Un chapitre traite des mesures de sécurité pour prévenir les accidents et les maladies, etc., et les pouvoirs conférés aux inspecteurs pour en obtenir l'application.

L'organisation du personnel d'inspection, ses titres et sa formation, les types et méthodes d'inspection, la coopération des employeurs et des travailleurs, les rapports des inspecteurs, sont autant de questions qui furent examinées et précisées avec soin par les commissions spéciales et finalement adoptées par la conférence.

Quelques résolutions furent également adoptées par la conférence.

La première fut présentée par le délégué ouvrier suisse, Ch. Schürch; elle concerne l'accrochage automatique des véhicules de chemins de fer; en voici le texte:

« La cinquième session de la Conférence internationale du travail, considérant l'importance, pour la sécurité du travail dans les exploitations de chemins de fer, des questions relatives à l'accrochage des véhicules, prie le conseil d'administration de se renseigner auprès des gouvernements et des organisations internationales techniques et professionnelles sur la question de l'accrochage automatique, afin de déterminer si une entente internationale est désirable en la matière dans l'intérêt des travailleurs. »

Une autre résolution du délégué ouvrier japonais Uno vise l'institution d'un système spécial d'inspection pour la marine marchande, et une troisième déposée par le groupe ouvrier concerne les conditions de travail dans le bassin de la Sarre.

Le droit de l'ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances. En date du 28 novembre 1921, le maçon L., âgé de 21 ans, fut victime d'un accident en cassant de la pierre; un éclat de celle-ci lui gicla dans l'œil droit et exigea, dans la suite, son transfert à la clinique ophtalmologique de l'Université à Zurich. La caisse natio-